



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 112-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.162

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumgartner (Jegenstorf, PS) (porte-parole)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 892/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Comblar les déficits des hôpitaux, mais pas aux dépens du personnel

Le Conseil-exécutif est chargé d'obliger les hôpitaux et les autres institutions qui sont indemnisés pour leurs pertes de revenus durant la pandémie de coronavirus conformément à l'ordonnance de nécessité OCCVS¹ à traiter leur personnel avec justesse. En particulier, il doit leur interdire de forcer leurs employés et employées à rattraper ultérieurement les heures travaillées en moins, indépendamment de leur volonté, durant la pandémie.

Développement :

Durant la pandémie de coronavirus, les hôpitaux devaient limiter leurs soins aux cas d'urgence. Par conséquent, la charge de travail a baissé et de nombreux employés et employées n'ont pas pu travailler à hauteur de leur degré d'occupation habituel. Pour ces personnes, qui n'ont pourtant pas choisi de ne pas travailler, les jours non travaillés ont été enregistrés comme des heures négatives.

Certaines directions d'hôpitaux sont aujourd'hui d'avis qu'elles peuvent réclamer que ces heures négatives soient effectuées ultérieurement par leurs employés et employées. A l'issue de la pandémie, ces derniers devraient donc travailler à un degré d'occupation supérieur, et ce contre aucune rémunération.

Le personnel soignant et de nombreux autres employés et employées des hôpitaux ont connu une forte pression durant la pandémie de coronavirus. Lorsque cela était nécessaire, ils ont travaillé dans d'autres domaines ou assumé de nouvelles tâches, faisant preuve d'une grande flexibilité pour faire de leur mieux dans des conditions difficiles.

En signe de remerciement, ils doivent effectuer ultérieurement des heures de travail gratuitement pour compenser les heures qu'ils n'ont involontairement pas pu assurer ? Cette demande contrarie les employés et employées, qui se sentent exploités. De plus, cela entraînerait pour beaucoup des problèmes organisationnels, par exemple pour ceux et celles qui ont des obligations de prise en charge. Cette situation est indigne et hautement discutable d'un point de vue légal.

Les hôpitaux publics ne peuvent pas demander le chômage partiel. En revanche, l'Etat compense les déficits financiers encourus au moyen d'une ordonnance de nécessité. Cependant, il ne s'agit pas de limiter les mesures aux intérêts financiers des hôpitaux, mais aussi de protéger les intérêts des employés et employées. Les heures négatives sont un risque pris par l'employeur, qui doit aussi l'assumer. Les heures négatives qui ont été enregistrées dans le contexte de la pandémie ne peuvent pas être reportées sur les employés et employées. Les droits de ces derniers doivent être respectés. Sur ce point, le groupe de l'Ille montre l'exemple.

Motivation de l'urgence : Cette pratique, questionnable du point de vue du droit du travail, est déjà en cours et doit être interdite dans les plus brefs délais. Le personnel de santé a besoin d'une pratique harmonisée et fiable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 26 mars 2020, le gouvernement a adopté l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS)², en s'appuyant sur l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)³ et l'article 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)⁴. Cette ordonnance de nécessité est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020 avec une validité limitée au 31 mars 2021. Conformément à ces mêmes bases légales, le Conseil-exécutif a apporté le 22 avril 2020 à l'OCCVS des modifications qui sont entrées en vigueur avec effet immédiat.

Par cette ordonnance, le canton de Berne vise à indemniser les hôpitaux répertoriés pour les pertes de revenus subies, jusqu'à concurrence d'une marge BAIDA⁵ de 8 pour cent au maximum, déduction faite des frais variables non encourus (par ex. implants). Par ailleurs, les établissements dont le canton n'est pas actionnaire majoritaire qui peuvent prouver que des emplois sont mis en péril peuvent déposer une demande de chômage partiel. Ces mesures visent à garantir la couverture en soins hospitaliers durant la crise, à compenser le manque à gagner résultant de la pandémie et à protéger le personnel contre les licenciements pour motif économique.

L'introduction de cette ordonnance a permis aux hôpitaux répertoriés de continuer à fonctionner. Il n'appartient cependant pas au canton d'intervenir dans la politique du personnel des hôpitaux, dont ces derniers sont seuls responsables. Il est dans leur propre intérêt de veiller à ce que les fluctuations restent modérées. Par ailleurs, l'engagement du personnel hospitalier est régi par le droit privé, de sorte que la gestion des heures négatives relève des contrats et des prescriptions fédérales y relatives. Il serait dès lors souhaitable que les partenaires sociaux parviennent à s'entendre.

L'article 91 ConstC susmentionné portant comme titre marginal « Situation extraordinaire » autorise le Conseil-exécutif à prendre, sans base légale, des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Le rapport du 24 mars 2020 de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) sur l'OCCVS fournit les explications suivantes au sujet de la forme de l'acte législatif : « Vu la crise du coronavirus et le train de mesures radicales adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale et de la loi sur les épidémies (ordonnance 2 COVID-19, en particulier), les conditions

² RSB 101.3

³ RSB 101.1

⁴ RSB 521.1

⁵ Marge brute d'autofinancement (EBITDA = *earnings before interest, taxes, depreciation and amortization*, soit bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement)

d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies. » Le rapport du 20 avril 2020 de la DSSI sur la révision partielle de l'OCCVS reprend la même justification.

Etant donné que la situation extraordinaire a pris fin, le Conseil-exécutif n'est plus habilité à adopter de nouvelles mesures sur la base de l'article 91 ConstC, notamment des ordonnances. Compte tenu de ces considérations, il propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil